

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-08-006

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2021





Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00001

Arrêté d'autorisation de régulation de grands  
cormorans pour prévenir

Arrêté n° 2021-08-26-003

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-04-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Loïc COLLIN, démontrant les impacts financiers (somme de 64 940,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Quota pour M.Lois COLLIN par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Noms des tireurs
Guyot	5	Lopin Robert Legrand Julien Duret Frédéric Legrand Charlotte Pernot Christian Marlet François David Vincent Fraichard Norbert Jacquot Michel Collin Philippe Philippe Emmanuel Riot Samuel Guerrin Michel Collin Paul Fouilland Christian Poncet Fabien Gaillard Christian Gaillard Roland
Maître Benoit	8	
Bolais	30	
Chêne-Bernard	40	
Barbizet	10	
Georges	30	
Chalot	5	
De la Prote	20	
Guignard	5	
Thevenon	5	
Chardonnet	2	
Roussette	1	
Mestrey	5	
Borniod	1	
Gillot	1	
La Bolaise	10	
Neuf	5	
Montant	2	
Bailly	2	
Du Guay	2	
Etang Carreau	2	
TOTAL	191	

### Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

**Article 3 :**

**Le tir de grands cormorans a lieu à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022.**

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

**Article 4 :**

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**Article 5 :**

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6 :**

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

**Article 7 :**

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**Article 8 :**

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

**Article 9 :**

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service

départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

**Article 11 :**

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le

**27 AOUT 2021**

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt



Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



## Annexe I

### FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

#### Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

---

2) Ayants droits de l'autorisation :

---

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
Bureau Biodiversité Forêt  
4 rue du Curé Marion  
39000 LONS LE SAUNIER**

**ddt-seref-bf@jura.gouv.fr**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00002

Arrêté d'autorisation de régulation de grands  
cormorans pour prévenir les dégâts aux  
piscicultures extensives en étang pour 2021-2022

Arrêté n° 2021-08-26-004

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-04-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Régis MANGIN, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

### - Quota pour M. Régis MANGIN par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Couvent	2	Eric Nonotte Emmanuel Nonotte Patrick Laporte André Laporte
TOTAL	2	

### Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

### Article 3 :

**Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022.**

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

### Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**Article 5 :**

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6 :**

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

**Article 7 :**

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**Article 8 :**

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

**Article 9 :**

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

**Article 11 :**

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le **27 AOUT 2021**

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt



Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

## Annexe I

### FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

#### Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

---

2) Ayants droits de l'autorisation :

---

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

#### Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
Bureau Biodiversité Forêt  
4 rue du Curé Marion  
39000 LONS LE SAUNIER**

**ddt-seref-bf@jura.gouv.fr**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00003

Arrêté d'autorisation de régulation de grands  
cormorans pour prévenir les dégâts aux  
piscicultures extensives en étang pour 2021-2022



Arrêté n° 2021-08-26-005

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-04-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Denis COULOIS, démontrant les impacts financiers (somme de 1 050,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

#### - Quota pour M. Denis COULOIS par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Rouget	5	Denis COULOIS
TOTAL	5	

### Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

### Article 3 :

**Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022.**

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

### Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**Article 5 :**

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6 :**

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

**Article 7 :**

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**Article 8 :**

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

**Article 9 :**

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

**Article 11 :**

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le **27 AOUT 2021**

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt



Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

**Annexe I**

## FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

### Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

---

2) Ayants droits de l'autorisation :

---

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

**Fiche à retourner à :**

**Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
Bureau Biodiversité Forêt  
4 rue du Curé Marion  
39000 LONS LE SAUNIER**

**ddt-seref-bf@jura.gouv.fr**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00004

Arrêté d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Biennoise pour 2021-2022

**Arrêté n° 2021-08-26-006**

**portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Biennoise pour la période 2021-2022**

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la Biennoise, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; truites et ombres, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Té : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

- Répartition du quota pour l'APPMA la Biennoise et par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Article 2 :**

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

**Article 3 :**

**Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

**Article 4 :**

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**Article 5 :**

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6 :**

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

**Article 7 :**

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**Article 8 :**

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

**Article 9 :**

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service

2/5

départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

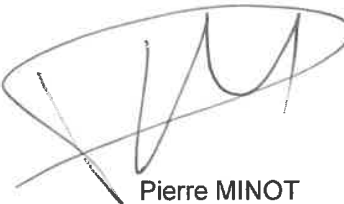
**Article 11 :**

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le

**27 AOUT 2021**

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt



Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



**ANNEXE 1**

Lieux de pré-lèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
La Bienne	du Rafu à Villard s/ Bienne	Pillard s/ Bienne confluence avec le Merdançon	3	Frédéric DALLOZ Daniel GAMONET	Robert COTTET Hervé GERIN
Le Longviry	de la Source	Confluence de la Bienne	3	Georges HALATSIS Jean LANCON	Gilbert PESENTI Jean-Pierre WILLIG
Le Tacon	de la Source	Confluence de la Bienne	3	Guillaume PORCHERON Marc Reynier	
Le Lizon	de la Source	Confluence de la Bienne	3	Henri SPILLER Jean-Claude THIRIET	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
Retenue de Cuttura	Entrée du Lizon	Barrage	3	Charles VARENNE Christian AUGERT Anthony VITTE	Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI Philippe MOUGIN
Retenue de Ra- villolles	Entrée du Lizon	Barrage	3		
Le Flumen	de la Source	Confluence du Tacon	3		
L'Abime	de la Source	Confluence de la Bienne	3		
Le Grosdar	de la Source	Confluence du Tacon	3		

**Annexe 2**

**FICHE COMPTE-RENDU DE TIR**

**Opération de régulation du grand cormoran**

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) \_\_\_\_\_

2) Ayants droits de l'autorisation : \_\_\_\_\_

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
<b>TOTAL</b>		

Fait le,

Signature

**Fiche à retourner à :**

FDAAPPMA du Jura  
395 en Bercaille  
39000 LONS LE SAUNIER  
Fax : 03 84 24 96 31  
Mel : [contact@peche-jura.com](mailto:contact@peche-jura.com)



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00005

Arrêté d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Gaule Régionale de Champagnole pour 2021-2022

**Arrêté n° 2021-08-26-007**

**portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule Régionale de Champagnole pour la période 2021-2022**

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la gaule régionale de Champagnole, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; truites et ombres, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA la Gaule régionale de Champagnole par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phamacrocorax carbo sinensis*) ;

**Article 2 :**

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

**Article 3 :**

**Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

**Article 4 :**

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**Article 5 :**

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 6 :**

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

**Article 7 :**

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**Article 8 :**

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

**Article 9 :**

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

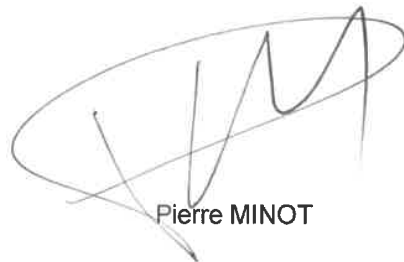
Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

**Article 11 :**

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le **27 AOUT 2021**

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt



Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

**ANNEXE 1**

Lieux de pré-lèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
L'Ain	Source	Limite aval de la GRC avec la Masselotte	3	Joël Barthelemy Gérard Blondeau Victor Caille	Gérard Benoît Patrick Cannes Frédéric Wausquier
L'Angillon	Source	Confluence avec l'Ain	3	François Cimeili Guy David	Rodolphe Nayet Bastien Chevillot
La Londaine	Source	Confluence avec l'Ain	3	Marcel Favre Gérard Mouquin Jean-Louis Muller Danie lOlivier Roland Pernod Daniel Quintard Arnaud Droz-Grey Emilie Vuillin	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX  Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI Philippe MOUGIN



**Annexe 2**

**FICHE COMPTE-RENDU DE TIR**

**Opération de régulation du grand cormoran**

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) \_\_\_\_\_

2) Ayants droits de l'autorisation : \_\_\_\_\_

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
<b>TOTAL</b>		

Fait le,

Signature

**Fiche à retourner à :**

FDAAPPMA du Jura  
395 en Bercaille  
39000 LONS LE SAUNIER  
Fax : 03 84 24 96 31  
Mel : [contact@peche-jura.com](mailto:contact@peche-jura.com)



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-26-00001

Arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à  
pattes blanches et des espèces patrimoniales  
associées du Jura



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-08-26-001  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de  
biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces  
patrimoniales associées**

**du département du Jura**

## Le Préfet du Jura

Vu les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5, R 411-1 à R411-6, R411-10 à R411-17 et R415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu la demande complète présentée par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura - Maison du Parc – 29 le Village – 39310 LAJOUX ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 26 juillet et du 6 août 2021 ;

Vu l'accord sur déclaration délivré le 23 août 2021

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - objet de l'arrêté**

Par dérogation aux articles 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le Parc Naturel régional du Haut-Jura est autorisé à procéder à la restauration hydraulique de la tourbière des Grands Champs, sur la commune des Crozets.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

## **Article 2 – définition et modalités d'exécution**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

## **Article 3 – prescriptions complémentaires**

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

D'un point de vue sanitaire pour la préservation des écrevisses : les engins utilisés pour les travaux doivent être désinfectés avant contact avec l'eau.

Les engins doivent être propres ( pas de fuite, pas de reste de boue risquant d'apporter des espèces envahissantes...).

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

## **Article 4 – informations et suivi des travaux**

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'agent technique de l'OFB du secteur (M. GAROT Jean-Louis – tél. 06.72.08.13.37) seront prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

## **Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle**

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus.

## **Article 6 – sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

## **Article 7 – voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 8 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 – autres réglementations**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – notification et publications**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

### **Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire des Crozets, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2021**

L'adjoint la cheffe de service de l'eau,  
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00006

Arrêté n° 2021-08-27-001 portant subdélégation  
de signature



**Arrêté n° 2021-08-27-001  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur départemental des territoires du Jura,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-05-001 du 12 février 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er janvier 2021 (scission du bureau eau en deux bureaux : bureau eau et bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté de M. David PHILOT, Préfet du Jura du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Subdélégation est donnée à **M. Jean-Christophe CHOLLEY**, directeur adjoint des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

**1 – ADMINISTRATION GENERALE**

**a) personnel**

Les actes qui se rattachent à l'exercice de l'autorité hiérarchique du directeur départemental des territoires à l'égard des agents placés sous sa direction et qui figurent dans la liste ci-après :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents ;
- la signature des conventions ;
- l'octroi des congés annuels ainsi des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;

- les avis portant sur des demandes de mobilités ;
- les avis et les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- les avis sur les promotions et les avancements ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- les décisions relatives à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.

#### **b) responsabilité civile**

*A1b1 : règlements amiables des dommages,*

*A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

#### **c) actions devant les tribunaux**

*A1c1: Avis techniques sur demande du Procureur de la République.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **TISSOT Norbert**, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer ces actes.

#### **d) contrôle de légalité des documents d'urbanisme et actes associés (DPU, ZAC...) :**

Subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les courriers demandant de compléter l'acte transmis de façon à permettre l'exercice du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Norbert TISSOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Véronique PERNET**, chargée d'affaires juridiques.

## **2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES**

#### **a) gestion et conservation du domaine public routier**

*A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques ;*

*A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;*

*A2a3 : Convention d'occupation précaire.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

#### **b) exploitation des routes**

*A2b1 : réglementation de la circulation : délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie ;*

*A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ;*

*A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h ;*

*A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé ;*

*A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;*

*A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries ;*

*A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux) ;*

*A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.*

2/14

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT: Mme **Marianne BAILLEUX**, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, M. **Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, chef du service économie agricole, Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, M. **Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, M. **Sylvain LAUX** chef du bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration et M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau risques pour les décisions suivantes :

A2b2, A2b3 et A2b6.

### **c) éducation routière**

*A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduire et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;*  
*A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;*

*A2c3 : actes ayant trait à la police des examens ;*

*A2c4 : actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM) ;*

*A2c5 : Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE) ;*

*A2c6 : actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;*

*A2c7 : actes ayant trait au dispositif « Permis à 1 euro par jour » ;*

*A2c8 : actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;*

*A2c9 : actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite.*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

### **d) remontées mécaniques**

*A2d1: arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques ;*

*A2d2 : avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.*

## **3 – PARTICIPATION DU PUBLIC**

A3a1 :

- note de présentation du projet et ses objectifs ;
- modalités de la participation du public ;
- note de synthèse des observations du public.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe du service eau, risques, environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

## **4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

*A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial ;*

*A4a2 : autorisations d'occupation temporaire ;*

*A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines ;*

*A4a4 : convention de superposition d'affectation ;*

3/14

*A4a5 : approbation d'opérations domaniales :*

- *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public ;*
- *délimitation du domaine public fluvial ;*
- *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied ;*
- *autorisation d'extraction de matériaux,*

*A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.*

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

*A4a1 à A4a6*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

*A4a1 à A4a6*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe BURGNIARD**, chef du bureau risques, à l'effet de signer les décisions A4a2 à A4a6.

## **5 – POLICE DE LA NAVIGATION**

*A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques ;*

*A5a2 Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures ;*

*A5a3 Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier.*

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer la décision A5a1.

## **6 – POLICE DE L'EAU**

*A6a1 : actes relatifs à la police et à la conservation des eaux ;*

*A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines ;*

*A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires*

*- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement*

*A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),*

*A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,*

*A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines*

*A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,*

*A6a8 : Autorisation environnementale :*

- accusé de réception du dépôt du dossier ;
- demande de compléments ou de régularisation ;
- décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique ;
- courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique ;
- demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- arrêté portant autorisation environnementale ;
- Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)
- Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale
- Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale

**A6a9 Autorisation « IOTA unique » :**

- Accusé de réception du dépôt du dossier
- Demande de compléments ou de régularisation
- Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique
- Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique
- Arrêté de prolongation de la durée d'instruction
- Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté
- Arrêté portant autorisation

**A6a10 Déclaration :**

- Demande de compléments
- Récépissé de déclaration
- Demande de précisions postérieure au récépissé
- Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions
- Arrêté d'opposition à déclaration
- Accord sur déclaration
- Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration (R214-39), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit
- Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration

**A6a11 Déclaration d'intérêt général :**

- Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique
- Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté
- Arrêté portant déclaration d'intérêt général, y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration

**A6a12 Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif**

**A6a13 Proposition et notification de transactions pénale pour les infractions à la police de l'eau.**

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,

A6a2,

A6a4 à A6a12,

A6a13 excepté la transmission de l'avis au parquet dans le cadre de la transaction pénale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,

A6a2,

A6a4 à A6a12,

A6a13 excepté la transmission de l'avis au parquet dans le cadre de la transaction pénale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, cheffe du bureau eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,

A6a2,

A6a4 à A6a12.

Subdélégation de signature est également donnée à **M. Sylvain LAUX**, chef du bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,  
A6a8 à A6a12.

## **7 - PÊCHE**

*A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,*

*A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,*

*A7a3 : -*

- agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;*
- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;*

*A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;*

*A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;*

*A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;*

*A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;*

*A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;*

*A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur*

*A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;*

*A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.*

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a7,

A7a8 excepté la transmission de la fiche navette au parquet dans le cadre de la transaction pénale,

A7a9 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Delphine BONTHOUX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a7,

A7a8 excepté la transmission de la fiche navette au parquet dans le cadre de la transaction pénale,

A7a9 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre MINOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Nadine PONCET**, cheffe du bureau eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a2, A7a5, A7a6, A7a8 excepté la transmission de la fiche navette au parquet dans le cadre de la transaction pénale, A7a9 et A7a11.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Nadine PONCET**, cheffe du bureau eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

## **8 – FORETS - PASTORALISME**

*A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci; réglementation de l'incinération des végétaux ;*

A8a2 : tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement ;  
 A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires ;  
 A8a4 : tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux ;  
 A8a5 : approbation des règlements de pâturage communaux en montagne ;  
 A8a6 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme ;  
 A8a7 : tous les actes relatifs aux groupements forestiers, aux activités pastorales et aux groupements pastoraux ;  
 A8a8 : tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN) ;  
 A8a9 : tous les actes relatifs au régime forestier ;  
 A8a10 : tous les actes relatifs aux aides forestières ;  
 A8a11 : tous les actes relatifs à la santé des forêts ;  
 A8a12 : tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes ;  
 A8a13 : tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service et à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

## **9 – CHASSE**

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;  
 A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;  
 A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;  
 A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;  
 A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;  
 A9a6 : plans de chasse :
 

- arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels ;
- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse ;

 A9a7 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;  
 A9a8 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A :
 

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe ;
- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie ;

 A9a9 : arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées :
 

- en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts
- relatives aux classements des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

 A9a10 : agrément des piégeurs ;  
 A9a11 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux ;  
 A9a12 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;  
 A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement ;  
 A9a14 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;  
 A9a15 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné ;

7/14

A9a16 : établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité ;

A9a17 : tous les actes relatifs aux droits de chasse sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage ;
- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location ;
- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières ;
- notification d'attribution des droits de chasse ;
- permission de chasse ;
- bail et notification des droits de chasse.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service et à **Fabrice PRUVOST**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17

## **10 – ENVIRONNEMENT**

A10a1 : Police de l'environnement : tous actes relatifs à la police de l'environnement conformément aux articles L171-6 à 12 du code de l'environnement ;

A10a2 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses ;

A10a3 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés ;

A10a4 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup » ;

A10a5 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

A10a6 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées ;

A10a7 : autorisations de destruction du grand cormoran ;

A10a8 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département ;

A10a9 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement ;

A10a10 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 ;

A10a11 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage - approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel ;

A10a12 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre ;

A10a13 : site Natura 2000: décision suite au dépôt des évaluations Natura 2000 dans le cadre du « régime propre » (liste 2 départementale) ;

A10a14 : arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre ;

A10a15 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires ;

A10a16 : tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation ;

A10a17 : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

A10a18 : dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives ;

A10a19 : dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés ;

A10a20 : autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1<sup>er</sup> octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés.



Subdélégation de signature est donnée à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

*A10a1 excepté la transmission de la fiche navette au Parquet dans le cadre de la transaction pénale  
A10a2 à A10a20.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

*A10a1 excepté la transmission de la fiche navette au Parquet dans le cadre de la transaction pénale  
A10a2 à A10a20.*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a2 à A10a14, à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau risques, à l'effet de signer la décision A10a15, à M. **Sylvain LAUX**, chef du bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration, à l'effet de signer la décision A10a16 et à M. **Stéphane ISSANCHOU**, référent qualité/police de l'environnement, à l'effet de signer les décisions A10a18 à A10a20.

## **11 – CERTIFICAT DE PROJET**

*A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes précités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à Mme **Valérie COMBET**, adjointe au chef de service à l'effet de signer ces mêmes actes.

## **12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT**

### **12-a/ Logement**

*A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété ;*

*A12a2 : décisions relatives au conventionnement ;*

*A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ;*

*A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM ;*

*A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM ;*

*A12a6 : agrément au titre du 1/9<sup>è</sup> de la participation des employeurs à l'effort de construction ;*

*A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction) ;*

*A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation ;*

*A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation.*

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à Mme **Valérie COMBET**, adjointe au chef de service et à Mme **Marie-Pierre MONDIERE**, cheffe du bureau habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

### **12-b/ Commissions d'accessibilité**

*A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.*

*A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.*

*A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.*

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à **M. Nicolas LOYANT**, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à **M. Alan CHAUVIN**, chef du bureau accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 à A12b3

En l'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, de M. Nicolas LOYANT et de M. Alan CHAUVIN, subdélégation de signature est donnée à **M. Thomas BRANTE**, adjoint au chef du bureau accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 à A12b3

### **13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS**

#### **13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER**

##### **a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)**

*A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier ;*

*A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire ;*

*A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier ;*

*A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier ;*

*A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.*

##### **b) associations foncières**

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONTHOUX, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre MINOT, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Nadine PONCET, cheffe du bureau eau, à l'effet de signer la décision suivante:

A13b1.

#### **c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :**

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

### **13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION**

#### **d) Urbanisme de planification**

*A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :*

- *arrêtés de délimitation des périmètres de ScoT ;*
- *arrêtés d'approbation des cartes communales ;*
- *arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;*
- *arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;*
- *arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;*
- *arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;*
- *notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

### **13 – 3 : DROIT DES SOLS**

#### **e) déclaration préalable**

*A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation ;*

*A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :*

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets ;*

*A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable ;*

*A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2) ;*

*A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2) ;*

*A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).*

#### **f) permis de construire, d'aménager ou de démolir**

*A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation ;*

*A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :*

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets ;*

*A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé ;*

*A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date ;*

*A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2) ;*

11/14

A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2) ;  
A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

#### **g) certificat d'urbanisme**

A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent ;  
A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;  
A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2).

#### **h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)**

A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;  
A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes ;  
A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

#### **i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable**

A13i1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques) ;  
A13i2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques ;  
A13i3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpi ;  
A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier ;  
A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite) ;  
A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.

#### **j) droit de préemption**

A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du bureau planification, à l'effet de signer la décision A13c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Xavier BLANCHOT**, adjoint au chef du bureau planification, à l'effet de signer la décision A13c1.

La subdélégation est donnée à Mme **Agathe DIVAY**, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Christelle VACELET**, responsable de l'unité instruction du bureau application du droit des sols et à Mme **Cécile GOGNEAU**, responsable de l'unité expertise du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13h3.

## **14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL**

*A14a1 : Tous les actes, documents et décisions relatifs au dispositif d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;*

*A14a2 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides à l'installation en agriculture , aux plans de professionnalisation personnalisés, au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), aux prêts bonifiés et à l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA) ;*

*A14a3 : Tous les actes, documents et décisions relatifs :*

- - au statut de fermage ;
- - à l'agrément, au maintien ou retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

*A14a4 : tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides aux exploitations et groupements agricoles :*

- aides directes du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC : aides découplées, aides couplées aux productions animales et aux productions végétales
- aides surfaciques du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC : indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
- aides aux groupements pastoraux et aux surfaces en estives
- mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat
- aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
- aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- aide à la réinsertion professionnelle et aides aux agriculteurs en difficulté
- aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien spécifiques à certaines productions et aides conjoncturelles de crise

*A14a5 : Tous les actes, documents et décisions relatifs aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface ».*

*A14a6 : Tous les actes, documents et décisions relatifs aux suites données aux contrôles administratifs et visites sur place relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre des axes 3 et 4 du programme de développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, instruits par la DDT.*

*A14a7 : arrêtés concernant : les bonnes conditions agricoles et environnementales.*

*A14a8 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et ses sections et commissions spécialisées, et à la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux.*

*A14a9 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges.*

*A14a10 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'exercice de la présidence de la CDPENAF.*

*A14a11 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides.*

Subdélégation est donnée à M. **Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Mehdi SAUSSI EL ALAOUI, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides aux exploitations à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

## **15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE**

*A15 : décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer ces décisions.

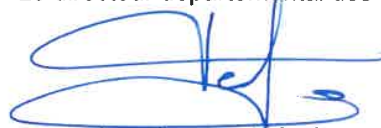
**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté seront abrogées à compter de cette date.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**27 AOUT 2021**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00007

Arrêté n° 2021-08-27-002 portant subdélégation  
de signature pour ampliation des arrêtés  
préfectoraux

**Arrêté n° 2021-08-27-002  
portant subdélégation de signature  
pour ampliation des arrêtés préfectoraux**

**Le directeur départemental des territoires du Jura,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté de M. David PHILOT, Préfet du Jura du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **M. Jean-Christophe CHOLLEY**, directeur adjoint ;
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat ;
- **Mme Marianne BAILLEUX**, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint de la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;
- **M. Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, chef du service économie agricole ;
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole ;
- **Mme Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt
- **M. Pierre MINOT**, adjoint de la cheffe du service eau, risques, environnement et forêt ;
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques ;
- **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt ;
- **Mme Nadine PONCET**, cheffe du pôle eau ;



- **M. Sylvain LAUX**, chef du pôle assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration ;
- **M. Oliver BOLEAT**, chargé d'études ;
- **M. Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière ;
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière ;
- **Mme Marie-Pierre MONDIERE**, cheffe du pôle habitat ;
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification ;
- **M. Xavier BLANCHOT**, adjoint au chef du pôle planification ;
- **Mme Agathe DIVAY**, cheffe du pôle application du droit des sols ;
- **Mme Cécile GOGNEAU**, responsable du site de Champagnole du pôle application du droit des sols.
- 

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté seront abrogées à compter de cette date.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**27 AUG. 2021**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00008

Arrêté n° 2021-27-08-003 portant subdélégation  
de signature pour la gestion globale du Fonds de  
Prévention des Risques naturels majeurs

Arrêté n° 2021-08-27-003  
portant subdélégation de signature pour la  
gestion globale du Fonds de Prévention des  
Risques Naturels Majeurs.

**Le directeur départemental des territoires du Jura,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 créant le fonds de prévention des risques naturels, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté de M. David PHILOT, Préfet du Jura, du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),

## ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à Mme **Delphine BONTHOUX**, cheffe du service eau, risques, environnement et forêt et à M. **Pierre MINOT**, adjoint à la cheffe du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels :

### **Volet subvention :**

- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à l'instruction (accusé de réception, courriers divers échanges) ET à l'attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €.

### **Volet opérations sous maîtrise d'ouvrage État :**

- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à la préparation des contrats et marchés (demande de devis, courriers, appel public à concurrence) ET à leur attribution ET au paiement pour les montants inférieurs ou égaux à 20 000 €.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté seront abrogées à compter de cette date.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**27 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-27-00009

Arrêté n°2021-08-27-004 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme et de redevance d'archéologie préventive

Arrêté n° 2021-08-27-004  
portant délégation de signature en  
matière de taxes d'urbanisme et de  
redevance d'archéologie préventive

**Le directeur départemental des territoires du Jura**

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu le I de l'article L524-8 du code du patrimoine relatif au financement de l'archéologie préventive ;

Vu les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**Mme Marianne BAILLEUX**, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

**M Nicolas LOYANT**, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

**Mme Agathe DIVAY**, cheffe du pôle application du droit des sols,

à l'effet de signer :

-1- les titres de recettes:

- de la Taxe d'Aménagement (TA)
- du Versement pour Sous Densité (VSD)
- du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

-2- les actes, décisions et tous les actes de toute nature relatifs à la détermination de l'assiette, à la liquidation, au recouvrement ainsi qu'aux réponses aux réclamations préalables concernant, d'une part, la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) et, d'autre part, les taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'Aménagement (TA)
- Versement pour Sous Densité (VSD)
- Taxe Locale d'Équipement (TLE)
- Taxe Départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)
- Versement pour Dépassement du Plafond Légal de densité (VDPLD)

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté seront abrogées à compter de cette date.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**27 AOUT 2021**

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-26-00002

Arrêté relatif aux travaux de retalutage de berge,  
reprise d'enrochements et enlèvement  
d'embâcles dans le ruisseau de Tourmont à l'aval  
de la RD 905



**Arrêté n° 2021-08-26-002**

**portant déclaration d'intérêt général  
et valant accord sur déclaration au titre du Code de  
l'environnement**

**relatif aux travaux de retalutage de berge, reprise  
d'enrochements et enlèvement d'embâcles dans le  
ruisseau de Tourmont à l'aval de la route départe-  
mentale 905**

**Commune de Tourmont**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 22 juin 2021 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2021-00154 et relatif Travaux de retalutage de berge, reprise d'enrochements et enlèvement d'embâcles dans le ruisseau de Tourmont à l'aval de la route départementale 905 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général**

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de retalutage de berge, reprise d'encrochements et enlèvement d'embâcles dans le ruisseau de Tourmont à l'aval de la route départementale 905 dans le but d'améliorer la capacité hydraulique du ruisseau et de réduire l'impact des inondations dans le village de Tourmont.

Les travaux consistent à :

- retaluter la berge en rive droite du ruisseau sur 35 ml ;
- reprendre et conforter les encrochements de la berge existants sur environ 10ml à l'aval immédiat de la RD ;
- élaguer et enlever des branches et embâcles dans le lit du ruisseau sur un linéaire de 170ml à l'aval de la RD et jusqu'à la confluence avec la Glantine.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

**3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m (Déclaration). - Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration.

**3.1.5.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batrenciens. - Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration.

### **Article 2 : localisation des travaux**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



### **Article 3 : prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

##### **2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

## 2.2- Prescriptions pour les travaux

### *2.2.1 : principes généraux*

- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule sera équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;

### *2.2.2 : trx cours d'eau :*

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
  - ➤ Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril ).

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :**

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

### **Article 4 : montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 7 030 € HT.

Le projet est financé en totalité par le SMDL.

### **Article 5 : durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

### **Article 6 : partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

### **Article 7 : servitude de passage**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attendant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

### **Article 8 : respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9: réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### **Article 10 : publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

### **Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Tourmont ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, **26 AOUT 2021**

Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Pierre MINOT

#### Voies et délais de recours

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Liste des propriétés privés

Nom du propriétaire privé	Numéro des parcelles
FOURNIER Hervé	C 252 ZD 1
PIROLET Rémy	C 682

UT DREAL 39

39-2021-08-13-00002

AP 2021 37 DREAL SYDOM CSJ abrogation  
astreinte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-37-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**SYDOM DU JURA**

----

Communes de COURLAOUX et LES REPOTS

----

LE PRÉFET DU JURA

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 portant mise en demeure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2021-16-DREAL du 13 avril 2021 rendant redevable le SYDOM du JURA d'une astreinte administrative ;

**Vu** l'arrêt des apports de déchets sur le casier n°5 à la date du 02 avril 2021 ;

**Vu** l'évacuation du surplus de déchets stockés dans le casier 5 finalisée le 21 mai 2021 avec respect de la côte limite d'exploitation du casier autorisée ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 août 2021 relatif à la visite d'inspection du 21 juin 2021 faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 ;

**Considérant** que le SYDOM du JURA est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2021-16-DREAL du 13 avril 2021 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral AP-2020-59-DREAL susvisé ;



**Considérant** que le SYDOM du JURA a justifié l'arrêt de l'apport des déchets dans le casier 5 à la date du 2 avril 2021 ;

**Considérant** que le SYDOM du JURA a finalisé le 21 mai 2021 l'évacuation du surplus de déchets stockés dans le casier 5 en les déplaçant vers le casier 6 et justifié le respect de la côte limite d'exploitation autorisée du casier 5 ;

**Considérant** que suite aux éléments susvisés transmis, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 décembre 2020 ne sont désormais plus applicables aux installations exploitées par le SYDOM du JURA ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 décembre 2020 susvisé et qu'il convient dès lors d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre du SYDOM du JURA ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.**

## ARRÊTE

### Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable le SYDOM du JURA par arrêté du 13 avril 2021 susvisé est abrogée.

### Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du JURA.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-07-26-00005

AP-2021-33-DREAL AP CSS PLATEFORME  
CHIMIQUE TAVAUX



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-33-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/580 DU 25 AVRIL 2016  
ET RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
(CSS) POUR LA PLATE-FORME CHIMIQUE DE TAVAUX

LE PRÉFET DU JURA

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site relatif à la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France situé sur la plate-forme chimique de TAVAUX ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France située sur la plate-forme chimique de TAVAUX ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT :**

- les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et INOVYN France en particulier exploitent un ensemble d'installations classées ;
- que ces établissements relèvent du 2° paragraphe II de l'article L.125.1 et du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

- la nécessité de modifier l'arrêté du 25 avril 2016 précité pour tenir compte du changement de raison sociale de la société SOLVAY TAVAUX devenue l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ;
- que le mandat des membres de la CSS est échu à compter de la date du 25 avril 2021 et qu'il convient de le renouveler ;

**SUR** propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTENT

### Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 susvisé concernant le périmètre de la commission de suivi de site sont modifiées comme suit :

*« Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et la société Inovyn France, en particulier exploitent un ensemble d'installations classées. Elles sont désignées « exploitants ». »*

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site sont modifiées comme suit :

*« La commission, visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée des membres suivants, repartis en cinq collèges :*

- **Collège "Administrations de l'Etat" :**
  - *le Préfet du Jura ou son représentant,*
  - *le Préfet de la Côte d'Or ou son représentant,*
  - *la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Jura ou son représentant,*
  - *le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ou son représentant,*
  - *le Directeur départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant,*
  - *le Directeur départemental de la police nationale ou son représentant,*
  - *le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,*
  - *le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant,*
  - *le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,*
  - *le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,*
  - *la Directrice départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or ou son représentant, en charge notamment de la police de la pêche dans la Saône,*
  - *le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant, en charge notamment de la police de l'eau dans la Saône.*
  -

- **Collège "Elus des collectivités territoriales" :**
  - le Maire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
  - le Maire de Tavaux, ou son représentant,
  - le Maire de Damparis, ou son représentant,
  - le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ou son représentant,
  - Mme la Conseillère Départementale du canton de Tavaux, ou son représentant,
  - le Maire de Saint-Symphorien sur Saône, ou son représentant
  - le Maire de Losne, ou son représentant.
- **Collège "Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**
  - le Directeur de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ou son représentant,
  - le Directeur de la société INOVYN France ou son représentant,
  - le responsable HSE de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ou son représentant,
  - la responsable HSE de la société INOVYN France ou son représentant,

Ces membres font partie du comité de coordination hygiène sécurité environnement (CCHSE) en place au sein de la plate-forme chimique de Tavaux à l'initiative des exploitants. Ils pourront se faire assister de collaborateurs. Le périmètre de ce comité peut être élargi à d'autres exploitants de la plate-forme. La présidence de ce comité est assurée en alternance entre le Directeur de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et le Directeur de la société INOVYN France.

- le Directeur de la société ALFI, ou son représentant,
  - le Directeur de la société RHENUS Logistics France, ou son représentant,
  - le Directeur de la société CARMEUSE CHAUX, ou son représentant.
- **Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :**
    - un représentant des salariés de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France,
    - un représentant des salariés de la société INOVYN France.
  - **Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :**
    - le Président de l'association des propriétaires et locataires de Tavaux, ou son représentant,
    - le Président du foyer rural et d'éducation populaire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
    - le Président de l'association Jura Nature Environnement ou son représentant,
    - le Président de l'association « Dole Environnement » ou son représentant,
    - le Président de l'association « France Nature Environnement » ou son représentant,
    - le Président de l'association CPEPESC de Franche-Comté ou son représentant,
    - le Directeur de la SNCF Réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
    - le Directeur de l'APRR, ou son représentant,
    - le Directeur de VNF, direction territoriale Rhône Saône, ou son représentant,
    - le Directeur de l'aéroport de Dole-Jura, ou son représentant,
    - le Président de la CCI ou son représentant, au titre des entreprises riveraines.

- **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme. »

## Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 demeurent sans changement.

## Article 6 – Recours et publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abergement-La-Ronce, Damparis, et Tavaux.

Fait à Lons le Saunier, le 26 JUL. 2021

  
David PHILLOT  
Le Préfet du Jura

Fait à Dijon le 30 JUL. 2021

  
Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or